



Administration communale
de **BISSEN**

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 14 décembre 2023 à 14.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Approbation de plusieurs actes notariés :**
 - a) **Waasserstrooss Sarl**
 - b) **Terrain bâti dans la rue des Moulins**

 - 2) **Approbation de plusieurs devis :**
 - a) **Acquisition de chalets de Noël**
 - b) **Equipped d'un bâtiment modulaire**
 - c) **Modernisation du réseau informatique communal**
 - d) **Inventaire des lieux ouverts au public (loi accessibilité)**
 - e) **Acquisition de matériel informatique pour les besoins de l'école fondamentale**
 - f) **Outillage et matériel roulant pour les besoins du service technique communal**
 - g) **Approbation d'un devis supplémentaire relatif à la réalisation d'une mesure de prévention anti-crue le long de la rue des Moulins à Bissen**

 - 3) **Approbation de plusieurs décomptes :**
 - a) **Acquisition d'un véhicule de transport multifonctionnel**
 - b) **Acquisition d'une voiture de service pour les besoins du service technique communal**
 - c) **Aménagement d'un polder contre les crues de l'Attert au lieu-dit « A Woment »**
 - d) **Remplacement d'un tracteur**
 - e) **Déplacement d'un collecteur dans la rue des Moulins**
 - f) **Aménagement d'une aire de récréation aux abords immédiats du cyclo-croc**

 - 4) **Approbation d'un contrat de travail à durée indéterminée**

 - 5) **Approbation du budget rectifié 2023**

 - 6) **Approbation du budget 2024**

 - 7) **Approbation de plusieurs concessions funéraires**
- Huis clos
- 8) **Nomination définitive d'un titulaire au poste de fonctionnaire dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et à pleine tâche pour les besoins du bureau de la population / état civil de la commune de Bissen**

Bissen, le 8 décembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal Le bourgmestre,



[Handwritten signature]

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

